
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

ARRETE N° 2025 - 250

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
« CAROTTAGE DES ENROBES POUR ANALYSE D'AMIANTE ET HAP
11 ET 13 PLACE CLAUDE MONET**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière ;

VU la demande présentée le 15 janvier par madame HASNI représentant la société DOMOBAT EXPERTISES dont le siège social est situé 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de carottage des enrobés pour recherche d'amiante et HAP.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « DOMOBAT EXPERTISES » est autorisée à occuper le domaine public, 11 et 13 place Claude Monet sur la commune de Saint Thibault des Vignes, pour effectuer des travaux de carottage des enrobés pour recherche d'amiante et HAP à partir du 27 janvier 2025 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie — relative à la Signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la rue de la sente verte sur la partie où se déroulent les travaux.

ARTICLE 4 : Afin d'effectuer les travaux place Claude Monet, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone des travaux à l'exception des véhicules du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone du chantier, tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

Christian PLUMARD

